

## Arrêt

**n° 224 763 du 9 août 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 11 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1. La fille mineure de la requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 26 février 2015, la fille de la requérante a introduit une demande d'admission au séjour.
- 1.3. Le 11 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la fille de la requérante, un ordre de reconduire. Cette décision, notifiée le 17 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Passeport national périmé depuis le 23/07/2014. Défaut de visa valable pour la Belgique. [...] »

1.4. Le 17 juin 2015, une décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour visée au point 1.2. a été prise par l'administration communale de Rhode-Saint-Genèse.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 224 762 du 9 août 2019.

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que « le recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par Madame [N], au nom de son enfant [...] ». Elle constate en effet que « Le recours est introduit par [la requérante] au nom de son enfant », et souligne que le recours est irrecevable dès lors que « [la requérante] n'indique pas pour quelles raisons le père de l'enfant ne peut intervenir en qualité de représentant légal de son enfant, ni ne démontre avoir le droit d'exercer l'autorité parentale de manière exclusive ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans, telle qu'elle ressort notamment de son arrêt n° 42 775 du 30 avril 2010.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il rappelle, à cet égard que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

S'agissant des exceptions permettant le cas échéant à un parent d'agir seul, le Conseil relève qu'il n'est pas soutenu ni établi que la requérante se serait trouvée dans la situation prévue par l'article 373, alinéas 3 et 4, du Code civil, la seule indication par la partie requérante, que la requérante est « seule représentante légale », sans autre précision, ne pouvant être considérée comme suffisante à cet égard. Par ailleurs, le Conseil de céans ne peut être considéré comme « tiers de bonne foi » au sens de l'article 373, alinéa 2, du même Code, puisqu'il doit, au besoin d'office, se poser la question de la régularité d'un recours porté devant lui. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce, pas plus que l'article 376, alinéa 2, du Code, d'une part pour la même raison, et d'autre part parce que la demande dont le Conseil d'Etat est saisi ne vise pas l'administration des biens de l'enfant mineur mais une décision importante relative à la représentation de ce dernier dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., arrêt n° 233.892 du 23 février 2016).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 375 du Code civil, selon lequel « Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. A moins qu'elle ne résulte d'une

*décision explicite prise sur la base de l'article 492/1 ou de l'absence présumée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de première instance conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire », le Conseil relève que dans sa requête, la partie requérante n'invoque nullement qu'elle se trouverait dans l'un des cas visés à l'article 375 du Code civil, précité, ou qu'elle aurait la garde exclusive de son enfant mineur.*

2.3. A l'audience, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante déclare se référer à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que cette déclaration de la partie requérante ne peut suffire à justifier que la requérante agisse seule au nom de son enfant mineur.

L'indication, en termes de requête, portant que la requérante serait « seule représentante légale », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses propos à cet égard.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré, notamment, de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de prudence, de précaution, de minutie », et du « principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue ».

A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir qu' « il ressort [...] de la chronologie des faits [qu']une demande d'admission au séjour avait été introduite le 24 février 2015 auprès de la commune de Rhode-Saint-Genèse, et qu'au moment de la décision entreprise aucune décision n'avait été prise quant à cette demande », et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte des éléments invoqués à l'appui de [ladite] demande d'autorisation de séjour ».

A l'appui d'un deuxième grief, elle souligne qu' « à l'appui de sa demande d'autorisation du 25 février 2015, le jeune requérant [sic] faisait valoir la cellule familiale qu'il formait avec sa maman » et que « ses arguments ne furent guère contestés par la partie [défenderesse] ». Développant ensuite des considérations théoriques relatives à la teneur de l'article 8 de la CEDH, elle soutient qu' « il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant [sic] ». Elle souligne également que « prétendant expulser l'enfant mineur avant que les recours introduits contre la décision de non pris[e] en considération d'une demande d'admission séjour auprès de Votre Conseil ne soient vidés, la partie [défenderesse] porte atteinte à l'effectivité de ces recours qui deviendront sans objet : une fois refoulé, le requérant [sic] ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis [sic] « sur place », par définition puisque la partie [défenderesse] ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire [...], ni a fortiori le recours dont il Vous a saisi et qui deviendra sans objet ».

Sous le titre consacré à l'« Exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable », relevant que la demande d'admission au séjour visée au point 1.2. « explicite les liens familiaux qu'[elle] entretient avec sa maman », la partie requérante soutient, en outre, que « Mettre fin de manière abrupte aux relations familiales entre une maman et son enfant constituerait sans conteste un préjudice grave et difficilement réparable ».

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de la demande d'admission au séjour visée au point 1.2. – que la partie requérante qualifie erronément de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 –, laquelle demande était introduite par trois enfants mineurs (dont la deuxième requérante) « agissant par l'intermédiaire de leur mère [...] », soit la première requérante, et à laquelle étaient joints les actes de naissance non légalisés desdits enfants.

Il observe ensuite qu'il ressort d'une note de synthèse du 11 mai 2015, figurant au dossier administratif et relative à la demande d'admission au séjour susvisée, que la partie défenderesse a indiqué ce qui suit : « Demande : Objet : RGF/Regroupement familial/art. 10 et 12bis §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> vav de [la première requérante] – mère présumée – qui est sous carte F depuis 2012 », et se propose, *in fine*, d'adopter les décisions suivantes : « 15ter + ODR (annexes 38/30jours) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En conséquence, la circonstance que, dans la mesure où l'acte de naissance de l'enfant mineure n'apparaît pas légalisé, le lien juridique de filiation ne soit pas légalement établi, au regard du droit belge, entre la requérante et ladite enfant, ne suffit pas en soi à exclure l'existence d'une vie familiale effective, laquelle avait été invoquée par la partie requérante en temps utile.

Surabondamment, s'agissant de la circonstance, relevée dans la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, visée au point 1.4., que la requérante n'a pas produit de preuve d'un « *droit de garde* », le Conseil estime que ladite circonstance n'est pas pertinente en l'espèce dans la mesure où la partie requérante a indiqué, dans la demande d'admission précitée et sans que cette indication soit contestée, que la requérante et les trois enfants mineurs résident tous à la même adresse.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de reconduire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît

donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, en l'espèce, il n'apparaît nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif et en particulier de la note de synthèse susmentionnée, que la partie défenderesse ait effectivement pris en considération la vie familiale de la requérante avec l'enfant mineure, invoquée par la partie requérante, mais qu'elle semble s'être bornée à relever la liste des documents produits – ou non – à l'appui de la demande visée au point 1.2., avant de décider qu'un ordre de reconduire et une décision de non prise en considération de la demande précitée devaient être adoptés. Le Conseil observe à cet égard que la note de synthèse du 11 mai 2015 se limite à une affirmation reprise dans une formule pré-imprimée, selon laquelle « *lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de 1. l'intérêt de l'enfant ; 2. la vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur* », ce qui ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de la vie familiale de la requérante en l'espèce. La mention des initiales de l'agent traitant ayant établi la note de synthèse au regard des rubriques « *l'intérêt de l'enfant* » et « *la vie familiale effective* » dans cette note, ne suffit nullement à établir que cet intérêt et cette vie familiale effective aient réellement été examinés.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de reconduire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le deuxième grief de la requête serait irrecevable dès lors qu'il « est manifestement dirigé à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa demande d'admission au séjour et non l'ordre de reconduire attaqué ».

Le Conseil reste cependant sans comprendre quels éléments de l'argumentation développée par la partie requérante, telle que reproduite en substance sous le point 3.1. ci-avant, permettraient à la partie défenderesse d'affirmer que celle-ci serait « manifestement dirigée » contre la décision visée au point 1.4., et non contre l'acte attaqué. Au contraire, le Conseil estime que l'allégation de la partie requérante, portant que « une fois refoulé, le requérant [sic] ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner sa demande 9bis [sic] « *sur place* », par définition puisque la partie [défenderesse] ne le fera plus une fois celui-ci éloigné du territoire [...] », ni a fortiori le recours dont il Vous a saisi et qui deviendra sans objet » (le Conseil souligne), indique clairement que celle-ci a entendu viser l'ordre de reconduire attaqué.

Partant, la partie défenderesse ne peut être suivie à cet égard.

3.3.2. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse portant, en substance, sur la compétence « liée » et l'absence de pouvoir d'appréciation de cette dernière dans le cadre de la délivrance d'un ordre de reconduire fondé sur l'article 7, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* »

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*  
[...].

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son*

*délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement précité, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

3.3.3. S'agissant de l'argumentaire portant, en substance, que ce n'est qu'au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qu'il y a lieu de procéder à l'examen de la violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de ladite décision. Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé que « C'est donc lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique » (C.E., 28 septembre 2017, n°239.259), et donc notamment l'article 8 de la CEDH.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que les observations de la partie défenderesse ne peuvent être accueillies et ne suffisent pas à énerver le constat de l'absence d'examen rigoureux des circonstances de la cause.

3.3.4. Quant aux allégations portant que « il ressort du dossier administratif que l'acte de naissance produit à l'appui de la demande d'admission au séjour n'est pas légalisé de sorte que la partie requérante est restée en défaut d'apporter la preuve de l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] » et qu' « En tout état de cause, [...] la partie requérante n'avance à aucun moment ce qui l'empêche de poursuivre sa vie familiale- à la supposer établie, quod non-, ailleurs qu'en Belgique », le Conseil ne peut que constater, outre qu'elle ne permet pas de renverser le constat de l'absence d'examen rigoureux des circonstances de la cause, que cette argumentation s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil renvoie, par ailleurs, aux considérations développées sous le point 3.2. ci-avant.

3.3.5. Partant, les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont nullement de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de reconduire, pris le 11 mai 2015, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY